

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 1.EXT.IGC 2

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/2 Prov. Rev.,*
2. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

Point 2 bis de l'ordre du jour : Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité

Décision 1. EXT.IGC 2bis

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.IGC/10,*
2. *Adopte le compte rendu analytique de la première session ordinaire*

Point 3 de l'ordre du jour : Préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention : mesures pour promouvoir et protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention)

Décision 1.EXT.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/3,*
2. *Rappelant*

processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Principes

1. Les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :
 - 1.1 s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels ;
 - 1.2 se fonder sur les principes directeurs tels qu'ils figurent à l'article 2 de la Convention ;
 - 1.3 favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;
 - 1.4 prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel.

**Mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles
(meilleures pratiques)**

Conformément au droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles (article 5.1 de la Convention), les Parties sont encouragées à développer et mettre en œuvre des outils d'intervention et des activités de formation dans le domaine culturel. Ces outils d'intervention et ces activités visent à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, avec la participation de toutes les parties prenantes et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles.

2. Ces outils pourraient relever des domaines suivants :

- 2.1 législatif : par exemple, adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.) ;
- 2.2 création/production/distribution :

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.
2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.

5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la

Coopération internationale

12. Conformément à l'article 17, les Parties coopèrent pour se porter

2. Article 15 - Modalités de collaboration :

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des

l'expérience acquise et de leur évaluation individuelle et collective, les partenaires envisagent ensuite de revoir ou modifier le partenariat ou le projet initial, à la lumière, entre autres, des coûts du partenariat. Les Parties sont encouragées à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis.

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats :

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

Point 5 de l'ordre du jour : Directives opérationnelles concernant le rôle et la participation de la société civile (article 11 et autres articles y relatifs)

leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;

- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant - ou s'associant à - des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (article 15 de la Convention).

Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention

7. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités à définir par ceux-ci.
8. Le Comité peut consulter à tout moment des organismes publicit8

Annexe II à la Décision 1.EXT.IGC 5

Projet d'ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :
 - (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
 - (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
 - (c) être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe¹ concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - (a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
 - (b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
 - (c) une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention.

¹ Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport intérimaire relatif à l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18)

Décision 1.EXT.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné* le document CE/08/1.EXT.IGC/6,
2. *Ayant pris note*